



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sarrewerden (67)**

N° réception portail : 019416/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Sarrewerden (67) pour la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 12 juin 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : sauf indication spécifique, les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² modifié de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET modifié, document de planification régionale, a été approuvé le 16 mars 2026 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, modifié ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

La commune de Sarrewerden se situe dans le Bas-Rhin (67). Traversée par la Sarre, elle est composée de 3 communes associées : Sarrewerden, Zollingen et Bischtroff-sur-Sarre. La commune de Sarrewerden adhère à la Communauté de communes de l'Alsace Bossue (CCAB). Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau.



Illustration 1 : Localisation Sarrewerden

Selon la BD OCS Grand Est¹⁶, en 2021, le territoire de 16,7 km² est occupé à 64,8 % par des milieux agricoles et à 27,1 % par des espaces forestiers et semi-naturels. Les emprises urbaines couvrent quant à elles 6,7 % de la commune.

Sur la commune sont inventoriés des milieux potentiellement humides, 1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁷ de type 1 « Prés-vergers d'Alsace Bossue » et 1 ZNIEFF de type 2 « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue ».

La commune est principalement concernée par un risque d'inondation (débordements de cours d'eau et remontées de nappe), une exposition aux ruissellements et coulées d'eaux boueuses, une exposition modérée au retrait-gonflement des argiles et une exposition au risque de pollution des sols.

¹⁶ <https://ocs.datagrandest.fr/explorer/commune/67435/2010/2021/1>

¹⁷ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

1.1. Le projet de territoire

La commune, qui compte 820 habitants en 2022¹⁸ selon le dossier, et en déprise démographique depuis 1999, s'est fixée comme objectif d'accueillir 10 habitants supplémentaires d'ici 2041. Pour assurer le maintien de la population et accueillir la nouvelle population, la commune établit son besoin à 44¹⁹ logements. La commune prévoit leur réalisation en comblement des dents creuses (17 logements) et en extension de l'urbanisation (27 logements) par l'inscription d'1 zone à urbaniser 1AU de 1,51 ha.

Elle délimite également une zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUx) de 7,39 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des espèces ;
- la prise en compte du changement climatique.

L'Autorité environnementale (Ae) n'a pas de remarque particulière concernant :

- la délimitation et les dispositions du règlement écrit des zones agricole A (1 018,45 ha, 60,5 %) et naturelle N (599,38 ha, 35,6%) ;
- la délimitation d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées²⁰ (STECAL) Nj, zones de jardins de 0,78 ha, où seuls les jardins et les serres sont autorisés sous conditions ;
- l'analyse et la conclusion quant à l'absence d'incidences significatives de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches (entre 700 m et 10 km des limites communales) ;
- la déclinaison locale de la Trame verte et bleue (TVB) au travers d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique environnement²¹ ;
- la préservation des milieux humides et des milieux naturels (massifs forestiers, ripisylves, haies, vergers...) par un classement en zone naturelle N et/ou par leur identification en tant qu'éléments remarquables du paysage (article L.151-23 du code de l'urbanisme²²) ;
- la prise en compte du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Sarre et l'instauration d'un recul de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau ;
- la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle sauf impossibilité technique ;
- la prise en compte des monuments historiques et l'instauration d'un Périmètre délimité des abords (PDA) ainsi que l'adoption de dispositions architecturales dans le règlement ;
- le résumé non technique.

¹⁸ 816 habitants en 2023. Source Insee.

¹⁹ 39 pour le desserrement des ménages et 5 pour les habitants supplémentaires.

²⁰ À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

²¹ Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

En application du 1° de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (...) »

²² Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau

Selon le dossier, le projet de révision du PLU est compatible avec le SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau approuvé le 14 novembre 2023. L'Ae ne partage pas cette conclusion : le projet de révision du PLU affiche qu'il ne s'inscrit pas dans les objectifs de limitation de la consommation foncière/artificialisation des sols (points 2.2. et 3.1.) ; il ne démontre pas qu'il privilégie la densification des zones d'activités existantes, ni de quelle manière la nouvelle zone économique s'inscrit dans les dispositions du SCoT à l'échelle du pôle de Sarre-Union (point 3.1.2.) ; il ne justifie pas de quelle manière il respecte les objectifs de renouvellement urbain (point 3.1.), de densification du bâti existant et de diversification de l'offre de logements ; il ne prévoit pas de dispositions en faveur des infrastructures cyclables dans les déplacements du quotidien (point 3.5.)...

L'Ae recommande à la collectivité de reprendre son projet de révision du PLU pour le rendre compatible avec les dispositions du SCoT ou de mieux démontrer sa compatibilité.

Le Plan Climat-Air-Énergie territorial (PCAET) du PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau

Le dossier indique par erreur que le PCAET de la CCAB est en cours d'élaboration. Le PCAET porté par le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau est approuvé depuis le 16 décembre 2025.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par l'analyse de la prise en compte du plan d'actions du PCAET porté par le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la loi Climat et résilience (LCR)

L'Ae rappelle que :

- la loi Climat et résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et vise le « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 ;
- le SRADDET modifié pour être compatible avec la loi Climat et résilience a été approuvé en mars 2026. Il prévoit dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030 et attribue des enveloppes maximales de consommation d'ENAF pour chaque territoire SCoT de la région ;
- le SCoT du PETR Saverne Plaine et Plateau approuvé en 2023 devra être rendu compatible avec le SRADDET modifié lors de la prochaine révision et au plus tard en 2027 et le PLU de la commune de Sarrewerden avec le SCoT en cascade en 2028.

Le rapport de présentation affiche que le projet de révision du PLU ne s'inscrit pas dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espace/artificialisation des sols territorialisée par le SRADDET modifié.

L'Ae rappelle que les surfaces classées en zones à urbaniser (1AU et 1AUx), les surfaces non incluses dans l'enveloppe urbaine et classées en zone constructible (Ub, UXa et UXb), ainsi que les surfaces artificialisées du STECAL Nj, sont à inclure dans la consommation foncière/artificialisation des sols.

L'Ae recommande à la collectivité de revoir le projet de révision du PLU de façon à réduire sa consommation d'espace, et de s'inscrire, par anticipation, dans l'enveloppe maximale de consommation foncière fixée pour le SCoT du PETR Saverne Plaine et

Plateau par le SRADDET modifié et par la Loi Climat et Résilience à l'horizon 2030, et de tendre vers le « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

La commune, en déprise démographique depuis 1999 (1 013 habitants), vise l'accueil de 10 habitants supplémentaires (soit selon le dossier + 1,2 % habitants) en 2041 par rapport à 2022 (820 habitants²³). Cet objectif ne s'inscrit pas dans la tendance récente (- 0,64 % par an entre 2017 et 2023) et la collectivité n'explique pas de quelle manière elle compte inverser la tendance.

Selon le dossier, la taille moyenne des ménages s'établit à 2,21 personnes par foyer en 2022. La collectivité table sur la poursuite de cette évolution pour atteindre 2 personnes par ménage en 2041.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

Logements vacants

La commune présente un taux important de logements vacants (12 %), soit 53 logements. Dans son dossier, elle ne retient que les logements vacants depuis plus de 2 ans, soit 23. Son taux de vacance est ainsi fictivement abaissé à 5,5 %, signe pour la commune d'une fluidité du marché. L'Ae rappelle que la vacance de logement doit être appréciée en comptabilisant l'ensemble des logements vacants, quelle que soit la durée de la vacance du logement.

L'Ae signale à la collectivité que la réutilisation du parc de logements vacants doit constituer une des pistes de réflexion prioritaires dans son projet de révision du PLU et qu'elle a publié un « point de vue sur la vacance des logements »²⁴ qui précise ses attentes et donne des références réglementaires en matière de lutte contre la vacance.

Bâti à requalifier

20 constructions²⁵ sont recensées en tant que « *bâti à requalifier* », dont 3 potentiellement disponibles. La commune n'en retient aucune, car constituant une partie de la fluidité du parc.

Dents creuses

Selon le dossier, 35 terrains sont disponibles dans l'enveloppe urbaine. Après application d'un taux de rétention de 51 %, la commune estime à 17 logements le potentiel de construction en dents creuses

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (1AU)

La commune estime nécessaire la réalisation de 27 logements en extension. Sur la base des densités du SCoT²⁶, elle a délimité une zone à urbaniser (1AU) de 1,50 ha.

²³ 816 habitants en 2023. Source Insee 2026.

²⁴ Pages 22 à 33 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

²⁵ maisons vides ou à vendre, ruines, granges à réhabiliter.

²⁶ 15 logements/hectare entre 2021 et 2031 puis 20 logements/hectare entre 2031 et 2041, soit 18 logements/hectare.

Selon l'Ae, le besoin en nouveaux logements est surestimé et largement décorrélié de la réalité. Il ne repose dans les faits que sur l'évolution de la taille des ménages. Le potentiel en renouvellement urbain (voir tableau ci-après établi par l'Ae) ne permet pas de justifier une zone d'extension.

	Potentiel maximum	Projet révision PLU	Hypothèse retenue (Ae)
Besoin en logements	Sans objet	44	39
Dont desserrement	/	39	39
Dont nouvelle population	/	5	0
Potentiel existant	108	17	47
Dont logements vacants	53	0	27 ²⁷
Dont bâti à requalifier	20	0	3
Dont dents creuses	35	17	17

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **définir un objectif démographique cohérent avec la tendance observée (baisse de la population) et réduire en conséquence fortement le besoin en logements qui devra s'insérer dans le large potentiel identifié en renouvellement urbain ;**
- **compte-tenu de ce qui précède, ne pas ouvrir à l'urbanisation la zone 1AU dont le besoin n'est pas avéré.**

3.1.2. Les activités économiques

Le projet de PLU prévoit une zone d'urbanisation future pour les activités (1AUX de 7,39 ha), sans justification ni démonstration vis-à-vis des dispositions du SCoT. Comme évoqué ci-avant, la création d'une « ZAE Sarrewerden-Sarre-Union-Rimsdorf » n'apparaît pas au SCoT. L'Ae relève par ailleurs que l'OAP de la zone d'activités prévoit une liaison avec la « zone voisine à venir de Rimsdorf », qui peut laisser supposer que ces zones ont plutôt un caractère communal. L'Ae invite la collectivité à préciser ce point en lien avec la CCAB.

L'Ae rappelle que la localisation de la zone doit relever du choix du moindre impact environnemental. En l'espèce, cette zone est incluse dans la ZNIEFF de type 2 « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue » et dans des secteurs à enjeux forts pour plusieurs espèces (voir chapitre 3.2.).

Le SCoT demande de mobiliser les capacités des parcs d'activités existants, mais le dossier ne présente pas de bilan des surfaces disponibles dans les 2 zones existantes à vocation industrielle (UXa) et artisanale (UXb). Il ne justifie pas de l'intégration en zones Uxa et UXb de terrains non bâtis situés en dehors de l'enveloppe urbaine telle que définie au SCoT.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **justifier la création d'une zone d'urbanisation future à vocation d'activités, en tenant compte des dispositions du SCoT et démontrer que sa localisation procède du choix du moindre impact environnemental ;**
- **présenter le bilan des surfaces disponibles des zones d'activités existantes et justifier leur extension en dehors de l'enveloppe urbaine. À défaut de justification, elles seront à reclasser en zone naturelle ou agricole.**

²⁷ En visant l'hypothèse d'un taux de vacance de 6 %, le nombre de logements vacants serait ramené à 26 (438 x 6%) en 2022, permettant de remettre sur le marché 27 logements (53-26), sans consommation foncière.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Le territoire est concerné par la présence de plusieurs espèces protégées. Plus spécifiquement, les 2 zones à urbaniser sont situées dans des secteurs à enjeux forts pour la Pie-grièche grise, la Pie-grièche à tête rousse et le Milan royal ainsi que pour le Sonneur à ventre jaune (amphibien).

Les 2 zones à urbaniser sont localisées à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue ».

Le dossier n'a pas évalué les conséquences de la délimitation de ces zones à urbaniser, constituées de 2 ha de milieux prairiaux (et près de 7 ha de cultures) que ce soit sur les espèces protégées et/ou habitats d'espèces protégées présentant des enjeux forts ou sur la ZNIEFF de type 2.

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats. Aussi, un projet générant de tels impacts doit les éviter en priorité et peut nécessiter, sous certaines conditions, l'obtention d'une dérogation.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par une étude faune-flore réalisée a minima sur les zones à urbaniser et de mettre en œuvre la démarche Éviter-Réduire-Compenser²⁸ (ERC), en privilégiant l'évitement, afin d'éviter les impacts sur les espèces protégées et ou habitats d'espèces protégées.

3.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Un forage alimentant les 3 communes associées et un site industriel est présent sur le territoire. Les périmètres de protection immédiat et rapproché sont classés en zone agricole A constructible. L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique (DUP) n'est pas annexé au PLU. D'un point de vue quantitatif, le dossier indique que la ressource en eau est suffisante pour accueillir la population nouvelle. Il ne se prononce pas sur les besoins en eau pour les activités.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***annexer au PLU l'arrêté préfectoral de DUP du 11 juillet 2007 et s'assurer que le règlement de la zone agricole A n'est pas contraire aux dispositions de la DUP ;***
- ***statuer sur les capacités du forage à satisfaire le besoin en eau pour les activités économiques projetées.***

Le système d'assainissement

La commune est raccordée à la Station de traitement des eaux usées (STEU) de SARRESUD²⁹ qui traite les effluents de 9 communes. La STEU présente une capacité nominale de 6 900 équivalents/habitants (EH) pour une charge maximale en entrée de 5 730 EH en 2024.

Selon le rapport de présentation, la STEU est en capacité de traiter les effluents des futures constructions. Toutefois, il indique dans le même temps que « l'extension du site « JFA³⁰ » peut avoir un impact important en termes de charges polluantes » et que « la capacité nominale de la station d'épuration est limitée et ne peut pas absorber ces eaux usées ».

²⁸ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

²⁹ <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-026743402593>

³⁰ Jus de fruits d'Alsace, situé à Sarre-Union. Note Ae.

Le zonage d'assainissement délimitant les zones en assainissement non collectif et celles en assainissement collectif n'est pas annexé au PLU (article R.151-53 8° du code de l'urbanisme).

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***démontrer, avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ou densification, que la station de traitement des eaux usées SARRESUD est en capacité d'absorber les surplus des rejets issus du projet de développement du PLU, en tenant compte des effluents (résidentiels, économiques...) issus des 8 autres communes ;***
- ***joindre le zonage d'assainissement qui doit être annexé au PLU.***

3.4. Les risques et nuisances

Le règlement du PLU ne prévoit aucune disposition afin de prendre en compte le risque d'inondation par remontées de nappe d'eau souterraine, l'aléa retrait-gonflement des argiles ainsi que le risque lié aux coulées d'eaux boueuses.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***compléter le règlement écrit par une disposition générale informant de l'existence du risque « remontée de nappe d'eau » sur le territoire et par des dispositions pouvant le prévenir pour les nouvelles constructions (comme l'interdiction de sous-sol) ;***
- ***annexer le guide³¹ des mesures pour gérer le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans la construction pour les territoires exposés ;***
- ***s'assurer que les zones urbaines non bâties se situent à l'écart de secteurs exposés au risque de coulées d'eaux boueuses, et dans le cas contraire les préserver de toute urbanisation.***

3.5. Climat, air et énergie

L'adaptation au changement climatique (CC)

La collectivité n'a pas analysé la vulnérabilité de son territoire face au changement climatique. L'Ae signale l'existence des outils suivants :

- l'outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>;
- les outils DRIAS permettant de connaître les scénarios tendanciels pour chaque territoire : <https://drias-eau.fr> et <https://drias-climat.fr>.

L'Ae recommande à la collectivité de réaliser un diagnostic de la vulnérabilité de son territoire en se référant aux outils précités, de définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique, et de les intégrer dans le projet de révision du PLU.

La lutte contre le changement climatique

Les mobilités et les transports

Le dossier ne propose pas de disposition spécifique en faveur des mobilités durables.

L'Ae recommande à la collectivité de mener une réflexion sur les modes de déplacement cyclables et piétonniers et sur le développement des pratiques de covoiturage.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables (EnR)

Le règlement du PLU ne s'oppose pas à l'installation d'ouvrages de production d'EnR.

³¹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/prevention_adaptation_remediation_RGA_guide_web.pdf

Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'EnR prévoit des obligations en matière de développement des EnR, *elle recommande à la collectivité d'indiquer lesquelles elle compte favoriser et comment le PLU les intègre. Elle recommande de mettre en œuvre la séquence Éviter-Réduire-Compenser afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental et mener une réflexion sur le potentiel des surfaces déjà artificialisées (toitures des bâtiments dans les zones d'activités par exemple).*

La limitation des émissions de Gaz à effet de serre (GES)

Le dossier n'a pas évalué l'impact du projet sur les GES, notamment la disparition de 2 ha de prairies.

L'Ae recommande à la collectivité de justifier la disparition de milieux prairiaux qui participent au stockage du carbone et à la réduction des émissions de GES.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Les indicateurs de suivi nécessitent d'être complétés par une valeur de départ, une valeur à atteindre et le rythme d'actualisation. Le dossier ne prévoit pas la possibilité d'adopter des mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs.

L'Ae recommande à la collectivité de préciser pour chaque indicateur la valeur « cible », la valeur « zéro », le rythme d'actualisation et les modalités de correction en cas de non atteinte des objectifs.

METZ, le 3 août 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT